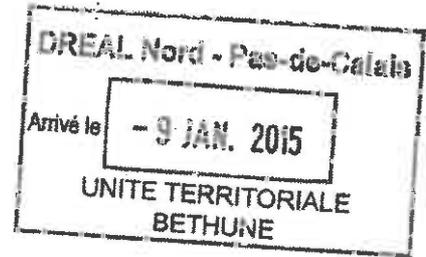


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2014 - 346



**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de ROUVROY

Société **ACTIV MEDICAL DISPOSABLES**  
(A.M.D)

**ARRETE D'AUTORISATION**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 ayant autorisé la Société **ACTIV MEDICAL DISPOSABLES** (A.M.D), dont le siège social est situé Domaine de la Clotte - 30250 SALINELLES, à exploiter une unité de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, située Parc de la Chénaie - Rue Pablo Picasso, sur la commune de ROUVROY (62320) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 ayant prescrit la création d'une 5ème ligne de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, à la même adresse ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2014, par M. le Directeur de la Société **ACTIV MEDICAL DISPOSABLES** (A.M.D), dont le siège social est situé Domaine de la Clotte - 30250 SALINELLES, à l'effet d'être autorisé à exploiter une extension de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, située Parc de la Chénaie - Rue Pablo Picasso, sur la commune de ROUVROY (62320) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 mai 2014, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 mai 2014, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 4 août 2014 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 9 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 30 juillet 2014 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 28 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de DROCOURT en date du 25 juin 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUVROY en date du 27 juin 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 5 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D)**, dont le siège social est situé Domaine de la Clotte - 30250 SALINELLES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une extension de production de protections d'hygiène à usage unique pour l'incontinence adulte, située Parc de la Chênaie - Rue Pablo Picasso, sur la commune de ROUVROY (62320), les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

LIBELLE DE CLASSE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	NUMERO DE CLASSEMENT	NIVEAU DE CLASSE (1)
<p><u>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</u> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiments A et A+ stockage des matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 m<sup>3</sup> de pâte à papier</li> <li>- 3 000 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage</li> </ul> <p>Bâtiments C et C+ stockage des produits finis : 65 632 m<sup>3</sup></p> <p><b>soit un total de 70 632 m<sup>3</sup></b></p>	1530-1	A
<p>Fibres d'origine végétales, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc..)</p> <p>La quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant :</p> <p>1. Supérieure à 5 t/j</p>	<p>La production comporte :</p> <p>1) Une opération de défibrage et mélange de fibres de cellulose (pâte à papier) : 186 t/j</p> <p>2) Une opération de découpe et mélange de fibre polyester : 6 t/j.</p> <p>Pour les 8 lignes de production, la quantité de fibres (naturelles et synthétiques) susceptible d'être traitée représentera 192 t/j</p>	2311-1	A

LIBELLÉ DE LA NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	SOURCES DE CLASSEMENT	A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z																				
<p><u>Entrepôts couverts</u> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Bâtiments A et A+ (stockage matières premières) Bâtiments C et C+ (stockage de produits finis)</p> <table border="1" data-bbox="639 412 1093 629"> <thead> <tr> <th>Bâtiment</th> <th>Surface</th> <th>Volume de l'entrepôt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A et A+</td> <td>3416 m<sup>2</sup></td> <td>27 328 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>C et C+</td> <td>7829 m<sup>2</sup></td> <td>66 632 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>11245 m<sup>2</sup></b></td> <td><b>93 960 m<sup>3</sup></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les quantités stockées seront les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="639 725 1093 1070"> <thead> <tr> <th>Bâtiment</th> <th>Quantité maxi de matière stockée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A et A+</td> <td>1950 t dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères</td> </tr> <tr> <td>C et C+</td> <td>6 000 t</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>7950 t</b></td> </tr> </tbody> </table>	Bâtiment	Surface	Volume de l'entrepôt	A et A+	3416 m <sup>2</sup>	27 328 m <sup>3</sup>	C et C+	7829 m <sup>2</sup>	66 632 m <sup>3</sup>	<b>TOTAL</b>	<b>11245 m<sup>2</sup></b>	<b>93 960 m<sup>3</sup></b>	Bâtiment	Quantité maxi de matière stockée	A et A+	1950 t dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères	C et C+	6 000 t	<b>TOTAL</b>	<b>7950 t</b>	1510-2	E
Bâtiment	Surface	Volume de l'entrepôt																					
A et A+	3416 m <sup>2</sup>	27 328 m <sup>3</sup>																					
C et C+	7829 m <sup>2</sup>	66 632 m <sup>3</sup>																					
<b>TOTAL</b>	<b>11245 m<sup>2</sup></b>	<b>93 960 m<sup>3</sup></b>																					
Bâtiment	Quantité maxi de matière stockée																						
A et A+	1950 t dont 750 t de bois papier carton et 1200 t de produits à base de polymères																						
C et C+	6 000 t																						
<b>TOTAL</b>	<b>7950 t</b>																						
<p><u>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</u></p> <p>1 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a - supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Emploi par découpage à froid :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de torons de fibres de polyester : 6t/j</li> <li>- de films de polyéthylène et de film de non-tissé (à base de fibres de polypropylène) : 24 t/j</li> </ul> <p>soit une quantité de matière susceptible d'être traitée de 30 t/j.</p>	2661-2-a	E																				
<p><u>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</u></p> <p>1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...)</p> <p>c - La quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant supérieur ou égal à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Emploi de colle « hot-melt ». L'application se faisant par pulvérisation à chaud de la colle sur la zone à coller.</p> <p>La quantité utilisée journalièrement représente 5 tonnes</p>	2661-1-c	D																				

LIBRE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉFÉRENCE DE CLASSEMENT	LS (1) ou DC (2)
<p><u>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</u> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. <u>Dans les autres cas et pour les pneumatiques</u>, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage comme matières premières de l'établissement, de produits semi-finis (issus d'une première transformation) en polymères entrant dans la composition des produits finis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Torons de fibres de polyester : 100 m<sup>3</sup></li> <li>-Films de polyéthylène et non tissés à base de polypropylène : 2 000 m<sup>3</sup></li> <li>-sachets de conditionnement des produits : 300 m<sup>3</sup></li> <li>-Colle « hot melt » : 60 m<sup>3</sup></li> <li>-Films de palettisation : 20 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Soit globalement un volume de 2 480 m<sup>3</sup></p>	2663-2-c	D
<p><u>Nettoyage, dégraissage, décapage</u> de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A – pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils<sup>(1)</sup>, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3 – supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée<sup>(2)</sup>.</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293.15K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents. pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiants ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux</p>	<p>Dans l'atelier de maintenance, une fontaine à dégraisser utilisant 100 l de solvant organique (tension de vapeur à 293.15°C = 0,01 kPa)</p>	2564-A-3	DC

LIBELLE EN CAS DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	NOMBRE DE CLASSEMENT	C.S. O. C. NC (3)
<p>(3) Un procédé est considéré comme sous- vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.</p>			
<p><u>Emploi et stockage d'oxygène</u>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Dans l'atelier de maintenance, présence d'un poste de soudure oxy- acétylénique  La quantité d'oxygène sur le site représente 0,014 t (une bouteille)</p>	<p>1220  X</p>	<p>NC  X</p>
<p><u>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</u>, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	<p>Associés au fonctionnement d'une partie des engins de manutention, près de la zone de stockage déchets, stockage de maximum 60 bouteilles de 13 kg de propane, soit un stockage total de 0,78 t.</p>	<p>1412-2  X</p>	<p>NC  X</p>
<p><u>Stockage et emploi d'acétylène</u>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant à 100 kg</p>	<p>Dans l'atelier de maintenance, présence d'un poste de soudure oxy- acétylénique  La quantité d'acétylène sur le site représente 0,006 t (une bouteille)</p>	<p>1418  X</p>	<p>NC  X</p>
<p><u>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</u>  La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>Un fût de 0,2 m<sup>3</sup> de gasoil (liquide inflammable de 2ème catégorie) et une réserve de 0,1 m<sup>3</sup> pour l'installation d'extinction automatique à eau (sprinkler).  Environ 50 l d'encre (liquide inflammable de 1ère catégorie) pour le marquage jet d'encre des produits.  Associé à l'atelier d'entretien, un fût de 200 l de solvant et une fontaine à dégraisser de 100 litres  Soit une capacité totale équivalente C<sub>eq</sub> de 0,41 m<sup>3</sup> (= 0,35 + 0,3 / 5). Capacité équivalente 0,41 m<sup>3</sup></p>	<p>1432-2  X</p>	<p>NC  X</p>

LIBELLÉ DE L'ACTIVITÉ DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSIFICATION	Niveau de danger (D)
<p><u>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues</u> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>A l'extérieur du bâtiment, un stockage de 200 m<sup>3</sup> de palettes Bois (volume apparent).</p>	<p>1532</p>	<p>NC</p>
<p><u>Travail mécanique des métaux et alliages</u></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW</p>	<p>Dans l'atelier de maintenance, la puissance des machines associées au travail mécanique des métaux est inchangée et reste inférieure à 50 kW</p>	<p>2560</p>	<p>NC</p>
<p><u>Stockage de polymères</u> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage comme matières premières de l'établissement, de superabsorbant (co-polymères à base d'acrylate de sodium) entrant dans la composition des produits finis de l'établissement.</p> <p>La quantité maximale stockée représente 90 m<sup>3</sup>.</p>	<p>2662</p>	<p>NC</p>
<p><u>Installations de combustion</u> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie issu du b) v de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Pour le chauffage de l'atelier de production, exploitation d'une chaufferie abritant un générateur à eau chaude fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance au foyer d'environ 0,9 MW.</p> <p>Pour le fonctionnement de l'installation d'extinction automatique à eau, un groupe moto-pompe diesel d'une puissance thermique globale de 0,2 MW</p> <p>Soit globalement, une puissance thermique au foyer de 1,1 MW.</p>	<p>2910-A</p>	<p>NC</p>
<p><u>Installation de compression</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)</p>	<p>La puissance absorbée totale (compresseurs d'air et assécheurs) représente 400 kW.</p>	<p>2920</p>	<p>NC</p>

LIBELLE DE LA RUBRIQUE D'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	NUMÉRO DE CLASSIFICATION	CLASSE DE DANGER (1)
<u>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile ) à l'exclusion : Des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ;</u> - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 , - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 : - Ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Le marquage des produits finis (traçabilité) se fait par impression jet d'encre (sans utilisation de forme non imprimante) à l'aide d'encres dont le solvant est un liquide inflammable de 1ère catégorie.  La consommation Encre +Solvant est d'environ 7 kg/j.	2940	NC

- (1) A : installations soumises à autorisation,  
E : installations soumises à enregistrement  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

#### ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ROUVROY	Terrain de 45 715 m <sup>2</sup> correspondant aux parcelles n° 357, 426, 427, 431, 432, 437 et 438.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée « R / 6051150-V92 » complété par un mémoire référencé BS-JMS Rév-Janv.2014/AMD/ROUVROY version n°2, déposé en Préfecture du Pas-de-Calais le 3 février 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

La Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D) n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

### CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.6.1 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3 : TRAVAUX

La commune de Rouvroy est concernée par la présence de cavités localisées et non localisées, par conséquent, avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en étude de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique qui portera un volet sur la recherche de cavités. Cette étude de sol déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité des constructions projetées.

#### ARTICLE 1.6.4 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.5 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

#### ARTICLE 1.6.6 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.7 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 1.6.8 : VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des Installations Classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

### CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 1.8 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions des arrêtés du 14 décembre 2006 et du 25 octobre 2010.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 : SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de façon à maintenir le niveau de sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- o la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- o l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- o la maintenance et la sous-traitance
- o l'approvisionnement en matériel et matière
- o la formation et la définition des tâches du personnel

L'ensemble de ces consignes est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... etc.

## CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...) l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'utilisation des insecticides et des pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

### ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Pas de Calais par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 : DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

## CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

**ARTICLE 2.6.1 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages .

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 10 ans à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- o à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- o à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'Environnement en sera informé.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la Santé ou à la Sécurité Publique.

#### ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions diffuses ou canalisées de poussières.

## CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'installation comporte :

- Un conduit d'évacuation : le conduit d'évacuation du générateur d'eau chaude servant au chauffage fonctionnant au gaz naturel ,
- Huit conduits d'évacuation des installations de dépoussiérage des lignes de production.

### ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de la chaufferie dépasse de 1m au-dessus de l'acrotère afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5m/s.

### ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### 3.2.4.1 - INSTALLATION DE COMBUSTION :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,30 kPa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec.

La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Type de combustible = gaz naturel	Valeur limite en concentration (mg/m <sup>3</sup> )
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	150
Poussières	5

#### 3.2.4.2 - LIGNES DE PRODUCTION : OPERATIONS SUR LES FIBRES D'ORIGINE VEGETALE :

L'établissement dispose de 8 lignes de production intégrant chacune d'elles une opération de broyage (défibrage) de papier à papier - fibre de cellulose) et mélange de fibres de cellulose.

Tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

### 3.2.4.2.1 - Conditions de fonctionnement :

Chaque ligne de production est équipée d'une aspiration indépendante reliée à une installation de dépoussiérage.

L'arrêt d'un des 8 systèmes d'aspiration et de dépoussiérage doit entraîner automatiquement l'arrêt de la ligne de production correspondante.

Toute anomalie de fonctionnement sur un des 8 systèmes précités doit activer une alarme.

La vitesse de circulation des effluents dans les conduites d'aspiration doit être suffisante afin d'éviter toute accumulation et tout encrassement des conduits.

### 3.2.4.2.2 - Valeurs limites de rejets :

Les effluents issus de chacune des 8 installations de dépoussiérage doivent respecter les valeurs suivantes :

- débit maximum : 60 000 Nm<sup>3</sup>/h
- concentration maximale au débit maximum précité :
  - . poussières totales : 40 mg/Nm<sup>3</sup>
  - . fibres : 1 mg/Nm<sup>3</sup> (une fibre étant définie comme tout objet d'une longueur supérieur à 5 microns, et d'une largeur inférieure à 3 microns, le rapport longueur/largeur étant supérieur à 3).

- flux horaire maximal :

- . poussières totales : 1,2kg/h
- . fibres : 0,03 kg/h

### 3.2.4.2.3 - Cheminées :

La hauteur minimale de chacune des 8 cheminées des rejets issus des installations de dépoussiérage est de 14 mètres.

## **TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée par la société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D) provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable du Parc d'Activités de la Chénaie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	2 500 m <sup>3</sup> /an
Milieu de surface (rivière)	Aucun prélèvement autorisé
Milieu de surface (mer)	Aucun prélèvement autorisé

#### **ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans objet. Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

#### **ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS**

##### **4.1.3.1 – PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION**

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour sera installé.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement est effectué au minimum tous les 5 ans.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 4.2.4.1 – PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### 4.2.4.2 – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.

#### ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## ARTICLE 4.3.5 : DEFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

### 4.3.5.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents du site sont :

Rejet n° 1 : Les eaux pluviales de toitures :

Elles sont collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration végétalisé d'une capacité de 275 m<sup>3</sup> (dimensionné sur la base d'un orage décennal)) intégré au traitement paysager du site.

Rejet n° 2 : Les eaux pluviales de voiries et parking :

Elles sont collectées puis dirigées vers un bassin étanche à berges végétalisées d'une capacité de 950 m<sup>3</sup> dont l'émissaire est dirigé vers une station de relevage de 3,5l/s en aval de laquelle on trouve un séparateur à hydrocarbures. Le rejet de ce séparateur s'effectue dans la noue du domaine public en respectant le débit de fuite.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales de voiries a été dimensionné pour l'orage décennal. Il a également été dimensionné pour permettre la récupération d'une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'autre partie étant confinée à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments A, B et C par la mise en place d'un dallage arasé des seuils d'accès.

La station de relevage de ce bassin fait office de vanne de barrage, elle peut être actionnée soit manuellement, soit automatiquement par asservissement sur l'alarme incendie.

L'emplacement de la vanne susvisée est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de cette vanne sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Rejet n° 3 : Les eaux domestiques :

Les effluents domestiques sont collectés par le réseau d'eaux usées de l'usine qui se raccorde sur le réseau d'assainissement de la ville de ROUVROY aboutissant à la station d'épuration urbaine d'HENIN BEAUMONT.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet du Pas de Calais.

### 4.3.5.2 -AUTORISATION DE RACCORDEMENT (EAUX USEES) ET CONVENTION DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une autorisation de raccordement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de raccordement sera accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site dont les eaux pluviales.

En complément de l'autorisation de raccordement, l'exploitant doit fournir, concernant la gestion des eaux usées, les éléments d'information qui permettent de garantir l'aptitude tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif des ouvrages de collecte et de traitement publics à admettre les effluents supplémentaires engendrés, notamment vis-à-vis de la capacité résiduelle des ouvrages.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'Inspection de l'Environnement et au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **4.3.6.1 - CONCEPTION - DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### **4.3.6.2 - OUVRAGE DE STOCKAGE, DE TRAITEMENT ET D'INFILTRATION**

L'ensemble des installations de stockage, traitement, infiltration est conçu de telle façon qu'il sera implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

##### **4.3.6.3 - AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS - DISPOSITIONS GENERALES**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.4 - AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs.

Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.3.6.5 - SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

#### ARTICLE 4.3.8 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées est interdit.

#### ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMTES D'EMISSION

##### 4.3.9.1 – EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### 4.3.9.2 – EAUX PLUVIALES ET EAUX ISSUES DES ESSAIS RIA

La qualité des eaux pluviales de toitures et de voiries avant rejet dans la noue du domaine public, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales mg/L
MeS	30
DCO	40
DBO5	10
NTK	3
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

Le PH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100mg Pt/L. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.10 : CONTROLES ANNUELS

Afin de vérifier les dispositions visées ci-dessus, l'exploitant doit procéder au moins une fois par an à un prélèvement, mesures et analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

Ces résultats doivent être transmis, dans le mois suivant les contrôles, à l'Inspection de l'Environnement accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

## TITRE 3 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPLE DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités précisées ci-après. La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés, 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### **ARTICLE 5.1.4 : DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 : DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006)
13.02.08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Huiles moteur de vidanges périodiques des machines de production et des compresseurs d'air	R1 - R9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Nettoyages périodiques des séparateurs d'hydrocarbures	D10
15 01 01	Emballages en papier/carton	Déchets de carton d'emballages	R3
15 01 03	Emballages en bois	Palettes usagées	R3
15.01.10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	Bidons plastiques ayant contenu les encres ou les solvants des encres.	D10
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	Déchets de pâte à papier Changements défectueux non recyclables	R5 D1
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries des engins de manutention	R3
15 06 02*	Accumulateurs Ni- Cd	Piles usagées	R3
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 160603 – piles contenant du mercure)	Piles usagées	R3
20 01 01	Papier et carton	Papiers issus du tri sélectif des déchets administratifs	R3
20 01 02	Verre	Verres issus du tri sélectif des déchets administratifs	R3

20 01 39	Matières plastiques	Chiquettes (câbles et découpes en polyéthylène et polypropylène)  Déchets de plastiques d'emballage et de palettisation	R3
20 01 40	Métaux	Ferrailles et boîtes aluminium issues du tri sélectif des déchets administratifs	R4
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets venant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	DIB Loupés de fabrication et produits non conformes non recyclables. Déchets assimilables à des ordures ménagères	D1

\* *déchets dangereux*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé.

Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

#### Annexe II A : Opérations d'élimination

NB : la présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D 10 Incinération à terre

- D 11 Incinération en mer
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

#### Annexe II B : Opérations de valorisation

NB : la présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

# TITRE 3 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement).

### ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dès que toutes les lignes seront en activité, une étude technico-économique doit être réalisée afin de confirmer les sources d'émission, les niveaux sonores et proposer les mesures permettant de respecter les niveaux limites de bruit et les émergences.

## CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à disposition des secours publics.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

Les zones « produits dangereux » seront définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.

Le personnel doit être doté d'EPI adéquat pour la manipulation de ces produits.

Le site doit être doté d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance.

L'exploitant doit garantir l'accès au site par 2 côtés opposés, laissant le choix d'itinéraire en fonction de l'orientation des vents.

#### ARTICLE 7.1.3 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4 : CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

#### ARTICLE 7.1.5 : CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'exploitation.

## ARTICLE 7.1.6 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

## ARTICLE 7.1.7 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## ARTICLE 7.1.8 : SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des Services de Secours en cas d'Incendie.

## CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU

#### 7.2.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

Les bâtiments comprennent :

- Bâtiments A et A+ (surface 3416 m<sup>2</sup>) : stockage des matières premières.
- Bâtiment B (surface 3452 m<sup>2</sup>) : atelier regroupant les huit lignes de production.
- Bâtiment C et C+ (surface 7829 m<sup>2</sup>) : stockage de produits finis.
- Bâtiment D (surface 860 m<sup>2</sup> au RDC et 123 m<sup>2</sup> à l'étage) : locaux techniques regroupant :
  - . atelier de maintenanc,
  - . transformateur, compresseurs, TGBT,
  - . locaux administratifs,
  - . locaux sociaux.
- Bâtiment E (surface 118 m<sup>2</sup>) : locaux techniques (installation d'extinction automatique à eau, local huile, chaufferie).

Les bâtiments doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- les bâtiments sont construits en mur béton ;
- réaliser l'isolement entre le bâtiment A et A+ et C et C+ par la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu (autostable) de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu 2 heures.
- les structures porteuses (poteaux et poutres) répondent à la classification R60 (stabilité au feu de 1 heure minimum) ;
- les murs de séparation énoncés ci-après sont classés REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) :
  - les cellules de stockage de matières premières (bâtiments A et A+) ;
  - les cellules de produits finis (bâtiments C et C+) ;
  - les locaux administratifs et sociaux ;
  - les locaux de maintenance mécanique et électriques
  - mur de séparation entre les locaux administratifs et sociaux et les locaux de maintenance et le local « transformateurs ».
  - murs de séparation (sur une largeur de 18 m côté nord) entre la cellule de stockage de matières premières (bâtiments A et A+) et le local sprinklage et la chaufferie.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives.

- Des murs classés REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) vis à vis de l'extérieur seront mis en place :
  - pour le stockage de matières premières (bâtiment A et A+), façade ouest (en complément du mur de séparation prescrit au point précédent) sur une hauteur de 2,70m, façade nord sur une hauteur de 8,30 m sur une largeur de 6m, côté ouest et sur une hauteur de 2,70m pour le reste ;
  - pour le stockage de produits finis (bâtiments C et C+), façade Est et Nord sur une hauteur de 2,70m.

*- ces murs doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés (CM 66, BAEL 91, BPEL 91) et d'autre part, selon les «DTU feu» acier et béton correspondants.*

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999.

- les portes de communication placées dans les murs de séparation sus-mentionnés sont classées EI 120 (coupe feu de degré 2h) et sont munies de ferme-portes ;
- Des baies vitrées peuvent être présentes dans le mur de séparation entre les ateliers de production (Bâtiment B) et les locaux administratifs et sociaux. Elles sont classées EI 120 (coupe feu 2 heures) et sont obligatoirement fixes (sans ouvrant, ni coulissant) ;
- Le local « chauffeurs » est isolé des bâtiments C et C+ (stockage de produits finis) par des murs et plafonds classés REI 120 (coupe feu de degré 2h) et une porte éventuelle d'intercommuniation munie d'un ferme-porte classée EI 120 (coupe feu de degré 2h) ;
- en ce qui concerne la toiture de tous les bâtiments, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolement thermique est réalisé en matériaux A2 s1d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classification B roof (t3) (classe et indice T30/1) ;

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs), sont munis de dispositifs assurant un degré coup-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Des merlons d'une hauteur de 2,50 m ceinturent la façade Ouest. Et d'une hauteur de 6,40 m en façades Sud et Est. L'exploitant doit étudier, mettre en œuvre et veiller aux dispositions permettant d'assurer une stabilité pérenne de ces merlons d'une hauteur importante.

### 7.2.1.2 – ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface de la cellule. Elles doivent être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais doit prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne doivent pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40m.

Le marquage au sol doit déterminer les allées de circulation.

Les matières conditionnées en masse forment des flots limités de la façon suivante :

- 1) - surface maximale des flots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) - hauteur maximale de stockage : 5,20m maximum pour les matières premières (bâtiments A et A+) et pour les produits finis (C et C+) ;
- 3) - distance entre 2 flots : 2 mètres minimum ;
- 4) - une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières premières (bâtiment A) en paletier se fait sur une hauteur maximale de 4,20m. Dans ce cas, les dispositions 1) et 3) ci-dessus ne s'appliquent pas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Les stockages éventuels situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des parois extérieures par un espace libre de 5 mètres minimum.

## ARTICLE 7.2.2 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### 7.2.2.1 - ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### 7.2.2.2 - ACCESSIBILITE AUX SECOURS

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon  $R$  inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;

- Voie échelle : chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S \geq 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,5 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

- Créer des aires de stationnement pour échelles à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :

- largeur : 6 mètres ;
- longueur : 10 mètres ;

afin de permettre de protéger les murs coupe feu des cellules.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Près de l'entrée principale du bâtiment, doit être apposé un plan schématique mis à jour sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs et commandes de sécurité,
- Des dispositifs de coupure des fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

### 7.2.2.3 : DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cuî de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone (stockage, atelier de production) de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les passages des cellules de stockage (bâtiments A, A+ et C, C+) aux ateliers de production sont munis de portes coulissantes classées EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheurs et de portes piétonnières classées EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) avec ferme portes.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Les bâtiments devront disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant en cas d'incendie l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

### 7.2.2.4 : DESENFUMAGE – AMENÉES D'AIR FRAIS

L'exploitant doit assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail - Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

- selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235.4.8 et R.235.4.15 du Code du Travail : « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des zones de stockage et du bâtiment de production de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des zones précitées.

Des amenées d'air frais situées en partie basse d'une superficie minimale égale aux dispositifs de désenfumage du local concerné et du plus grand canton dans le cas des bâtiments A/A+, B et C/C+, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. La section géométrique de ces amenées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 50 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Si la solution du dépassement du mur coupe-feu en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.

#### **7.2.2.5 : VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **7.2.2.6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

#### **7.2.2.7: ECLAIRAGE**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **7.2.2.8: CHAUFFAGE**

Les dispositions réglementaires visant le local chaufferie sont visées au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Une vanne gaz générale bien signalée permet de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

### **CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.3.1: SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 7.3.2: VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## ARTICLE 7.3.3 : CONSIGNES

### 7.3.3.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'obligation de « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

### 7.3.3.2 – CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des services de secours,
- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- la première attaque du feu,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

L'établissement dispose d'une équipe de Première Intervention spécialement formée à la Première Intervention, à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de Première Intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de Première Intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- o les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- o la durée de validité,
- o la nature des dangers,
- o le type de matériel pouvant être utilisé,
- o les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- o les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Ces opérations sont réalisées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### ARTICLE 7.3.5 : TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Il est interdit de stocker sur le site des produits dangereux.

#### ARTICLE 7.3.6 : VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

## CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.4.1 : PROPRETE ET NETTOYAGE DU SITE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 7.4.2 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

### ARTICLE 7.4.3 : SIGNALISATION

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

## **ARTICLE 7.4.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

### **7.4.4.1 – REALISATION D'UNE ANALYSE DU RISQUE Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

### **7.4.4.2 – MISE A JOUR DE L'ANALYSE DU RISQUE Foudre**

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **7.4.4.3 – ETUDE TECHNIQUE**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

### **7.4.4.4 – NOTICE DE VERIFICATION**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

### **7.4.4.5 – CARNET DE BORD**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

### **7.4.4.6 – L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### **7.4.4.7 – VERIFICATIONS DES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **7.4.4.8 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.4.5 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE SISMIQUE**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

### **CHAPITRE 7.5 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DES SECOURS**

##### **7.5.1.1 – PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne comportant les éléments suivants :

- Présentation de l'établissement,
- Schéma d'alerte,
- Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
- Les moyens de secours en matériels et personnels,
- L'annuaire téléphonique,
- La coordination des secours internes et externes.
- etc...

Ce Plan d'Opération Interne devra être transmis au SDIS62 Groupement Prévision des Risques en format numérique (PDF) et 2 exemplaires papier, qui l'intégrera dans sa base de données opérationnelles unique. Les mises à jour périodiques devront également être transmises de la même manière.

Le groupement prévision des risques pourra formuler un avis sur la pertinence et la cohérence de ce document dont l'élaboration incombe à l'industriel. Il en est de même dans la réalisation et l'organisation d'exercice dont l'objectif est de tester régulièrement le POI, avec ou sans les services publics.

Au vue de la nature des risques et du contenu du POI, l'établissement pourra également faire l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) ou plan de Zone (PZO) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant devra informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et/ou la modification du plan Etare ou plan de Zone (PZO), à l'adresse : [coridor@sdis62.fr](mailto:coridor@sdis62.fr)

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

### 7.5.1.2 – MISE A JOUR DU PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

Le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

## CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1 : RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### ARTICLE 7.6.2 : CONFINEMENT

#### 7.6.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

#### 7.6.2.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

Le volume de rétention minimal nécessaire est de 1 228 m<sup>3</sup> il se répartit de la manière suivante :

- rétention intra-muros : 300 m<sup>3</sup> à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments A/A+, B et C/C+ constituée par la mise en place d'un dallage arasé à -0,10 m des seuils d'accès de plain-pied ;
- le bassin de rétention : 930 m<sup>3</sup> rendu étanche par l'arrêt de la station de relevage le mettant en relation avec la noue sur le domaine public.

La station de relevage doit être asservie à la détection incendie intra-muros pour garantir le confinement des eaux d'extinction. L'armoire de commande de la station de relevage installée à proximité de celle-ci doit être équipée d'un coup de poing de sécurité pour disconnecter la station en cas d'incendie non détecté et doit être accessible aux services de secours.

Les eaux doivent s'écouler dans ces rétentions par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Le réseau d'eaux pluviales de voiries est isolé grâce à une vanne manuelle, repérée, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs pompiers. Elle est automatique et asservie à l'installation d'extinction automatique afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux polluées.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

### CHAPITRE 7.7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### ARTICLE 7.7.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La fréquence des vérifications est a minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'Environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection de l'Environnement.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulière suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
- essai des pompes hebdomadairement.

#### **ARTICLE 7.7.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

##### **7.7.3.1 – SYSTEMES DE DETECTION AUTOMATIQUE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point de l'établissement (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux) . Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8). L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance .

La chaufferie sera équipée de détecteurs gaz. La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- De son occupation,
- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, etc.),
- De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

##### **7.7.3.2 – SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### 7.1.3.3 - DEFENSE INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 210 m<sup>3</sup>/heure pendant 3 heures soit un volume total d'eau de 630 m<sup>3</sup>

Cette prescription pourra être réalisée par :

- A maxima 3 Poteaux d'Incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 3 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Il ya lieu de s'assurer de la pérennité des hydrants identifiés sous 3h.

- ET, en complément, une réserve incendie réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 150 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. Elle est signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plateforme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 mètres), accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée et équipée de poteaux/puisards d'aspiration hors gel..

L'exploitant devra consulter le SDIS 62 pour avis technique et réception des ouvrages.

- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec au minimum un appareil par niveau, doivent être répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- des robinets d'incendie Armés de diamètre 40, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances (tenir compte des aménagements intérieurs). L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler), alimenté par un réservoir extérieur d'une capacité utile de 755 m<sup>3</sup>. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur .

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Le doter d'équipement de protection adéquat.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 - ATELIERS DE PRODUCTION Broyage et Traitement des fibres

Dans les zones de défilage et de formation du tampon « fluff », les équipements (broyeurs et filtres) doivent être pourvus d'évents et trappes d'explosion correctement dimensionnés, permettant de diriger et d'évacuer l'onde de choc, en cas d'explosion, vers une zone ne présentant pas de danger pour les hommes, les installations et l'environnement.

Les installations de broyage doivent être équipées d'un arrêt automatique en cas de bourrage.

Les filtres doivent être équipés d'un contrôle de la rotation du tambour pour éviter toute surcharge et bourrage.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter la présence et les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours, pour tenir compte du risque d'explosion des poussières des produits et matières traités.

De façon générale, toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

### CHAPITRE 8.2 - CHAUFFERIE

#### ARTICLE 8.2.1 : CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, constitué de murs classés REI 120 (coupe feu de degré 2h) toute hauteur. Ce local est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (classe MC : incombustibles) et doit être classé R60 (stable au feu de degré une heure).

Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs classés RE 30 (portes pare-flammes de degré ½ h), munis d'un ferme-portes, soit par une porte classée REI 120 (coupe-feu de degré 2h).

Les portes donnant vers l'extérieur sont classées EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

## ARTICLE 8.2.2 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

## ARTICLE 8.2.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## ARTICLE 8.2.4 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique (1), sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne est asservie à un dispositif de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Dispositif de détection gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs de détection de gaz ;
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

## ARTICLE 8.2.5 : CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## ARTICLE 8.2.6 : DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## ARTICLE 8.2.7 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

### 8.2.7.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 8.2.7.2 - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 8.2.7.3 – ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et elle devra être conforme aux réglementations en vigueur.

#### **8.2.7.4 – CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

### **CHAPITRE 8.3 – INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR**

Les installations de compression d'air sont placées dans un local spécifique, constitué de murs classés REI 120 (coupe feu degré 2 h) toute hauteur.

Les portes donnent vers l'extérieur et sont classées EI 30 (coupe feu degré ½ heure).

Les réservoirs et appareils doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Chaque compresseur doit être équipé d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque la pression atteint une valeur excessive.

### **CHAPITRE 8.4 – LOCAL DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET HUILES**

Le local de stockage inflammables et des huiles doit être constitué de murs classés REI 120 (coupe feu 2 h) toute hauteur.

La porte donne vers l'extérieur et doit être classée EI 30 (coupe feu degré ½ h).

### **CHAPITRE 8.5 – LOCAUX ELECTRIQUES : TRANSFORMATEURS ET TGBT**

Ces locaux doivent être constitués de murs classés REI 120 (coupe feu degré 2 h) toute hauteur.

Les portes donnent vers l'extérieur et sont classées EI 30 (coupe feu de degré ½ h).

Les locaux sont largement ventilés.

## CHAPITRE 8.6 - STOCKAGE DE BOUTEILLES DE PROPANE

Les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage est implantée conformément au plan et doit être matérialisée au sol.

Tout autour, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de deux mètres de l'aire de stockage.

Le sol de l'aire de stockage des bouteilles de propane doit être horizontal, matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le stockage est protégé efficacement contre les chocs qui pourraient notamment intervenir lors des déplacements de tout véhicule.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 9.1.3 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

## ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

### 9.2.1.1 – INSTALLATION DE COMBUSTION

Les rejets issus des installations de combustion font l'objet d'une autosurveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

### 9.2.1.2 – INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGE

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

Il doit s'assurer notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon état des systèmes d'épuration.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de dépolluage, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques (analyse des paramètres visés à l'article 3.2.4.2.2) par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection de l'Environnement dès réception.

## ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportés sur un registre dédié à cet effet.

## ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

La qualité des eaux pluviales de voiries après passage dans le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures est contrôlée une fois par semestre. Un prélèvement est également réalisé par temps de pluie.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection de l'Environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'Environnement.

#### ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le suivi de la nature et des quantités de déchets produits est réalisé au fil de leur production. Les informations relatives aux déchets produits sont reportées dans un registre dédié à cet effet.

#### ARTICLE 9.2.5 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'Environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

### **CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant communique à l'Inspection de l'Environnement les résultats relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

Pour ce faire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9.3.3 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le registre de suivi de la production de déchets est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

#### ARTICLE 9.3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### ARTICLE 9.3.5 : METHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles précédents, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées ci-avant, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux normes de référence.

## TITRE 10 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 10.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

### ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ROUVROY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ROUVROY pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D), dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 10.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D) et dont une copie sera transmise au Maire de ROUVROY.

ARRAS, le 30 DEC. 2016



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

#### Copie destinée à :

- ACTIV MEDICAL DISPOSABLES (A.M.D) - Parc de la Chênaie - Rue Pablo Picasso - 62320 ROUVROY
- Sous Préfecture de LENS
- Mairies de ROUVROY, BILLY MONTIGNY, BOIS BERNARD, DRCCOURT, HENIN BEAUMONT et MONTIGNY EN GOHELLE.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d'ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier - Chrono

Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9: 03.21.21.20.00  
Adresse Internet : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition	Page
AM	Arrêté Ministériel	16
As	Arsenic	11
CAA	Cour Administrative d'Appel	3
CE	Code de l'Environnement	35
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	43
COT	Carbone organique total	27
DCO	Demande Chimique en Oxygène	27
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures	51
HFC	Hydrofluorocarbures	51
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords.</li> </ul>	19
P DCM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères	3
PLU	Plan Local d'Urbanisme	12
POI	Plan d'Opération Interne	43
POS	Plan d'Occupation des Sols	13
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	3
PPI	Plan Particulier d'Intervention	43
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels	3
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air	3
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	3
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	3
SDC	Schéma des carrières	3
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	44
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)	13
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères	21
ZER	Zone à Emergence Réglementée	32

